

ASSEMBLEE NATIONALE22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**AMENDEMENT**

N° 263

présenté par
M. DIONIS du SÉJOUR-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières du 9 août 2004 a supprimé l'obligation d'achat pour les entreprises qui en ont déjà bénéficié une fois.

Il apparaît que cette mesure va fragiliser durablement la production d'électricité par sources renouvelables et les entreprises qui se sont engagées dans cette voie, alors même que le projet de loi prévoit d'en augmenter significativement la part à 21 % d'ici 2010 conformément aux directives européennes.

Il convient donc de suspendre cette mesure afin d'examiner les propositions en cours d'élaboration de la Commission européenne et de donner la possibilité aux énergies renouvelables de se développer comme le prévoient les orientations énergétiques exposées dans le projet de loi.